N°. LXXXVIII.

JOURNAL GÉNÉRAL

DE LA COUR ET DE LA VILLE,

CONTENANT tout ce qui est décidé à l'Assemblée Nationale, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, dans les Districts, & les Nouvelles authentiques de la Province, ainsi que des Anecdotes intéressantes.

Du Mardi 15 Décembre 1789.

HORRIBLE CATASTROPHE arrivée à SENLIS.

Ligue de plusieurs Souverains contre la France.

Fausses nouvelles, répandues dans l'Etranger, sur le compte des braves François.

Fait très certain concernant M. le Duc & Madame la Duchesse D'ORLÉANS.

Marchand Fruitier, condamné à monter la Garde une falourde sur l'épaule.

Amusemens de Monseigneur le Dauphin, &c. &c.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 14 Décembre.

Nouveaux débats sur les Articles qui composent l'organisation des Municipalités.—Réglement de Police pour les Galleries de l'Assemblée Nationale.—Lettre de la Municipalité de Senlis.—Suite de l'affaire de Toulon, &c. &c.

M. THOURET, Membre du Comité de Constitution, a fait lecture de tous les Articles

décrétés qui composent l'organisation des Municipalités ; il a été fait à quelques-uns de légers changemens de rédaction, mais qui ne dérangent rien au fond des Articles. M. Thouret a proposé d'en ajouter un nouveau, portant que le Comité de Constitution seroit chargé de faire la distinction des Articles Constitutionels, de ceux qui n'étoient que Réglementaires, & d'en faire ensuite le rapport à l'Assemblée, afin de pouvoir présenter lesdits Articles, les uns à sanction, les autres à l'acceptation royale. — Après quelques débats, l'ajournement de cette proposition a été demandé par plusieurs Membres : on est allé aux voix, & l'ajournement a été prononcé. — M. Thouret a dit ensuite, qu'en ce cas, il falloit que le tout fût présenté à l'acceptation royale ; mais il a été contredit à l'instant par une multitude de Membres, qui ont observé que ce seroit contrevenir aux Décrets, par lesquels l'Assemblée avoit décidé qu'il n'y auroit de présenté à l'acceptation du Roi que ce qui seroit purement constitutionel. On est allé deux fois aux voix sur la proposition de M. Thouret. Il y a eu ensuite les plus vives réclamations pour l'appel nominal. M. la Chaise a profité d'un moment de silence pour proposer un amendement, portant que les Articles lus seroient présentés à l'acceptation & à la sanction royale en même-temps. Nouvelles clameurs ; la question préalable, sur cet amendement, a été demandée & adoptée. L'appel nominal demandé, a été rejetté par un cri universel, sans néanmoins aller aux voix. De

bruyans battemens de mains, partis des Galeries, ont excité des réclamations. Il a été décidé, à ce ſujet, que M. le Préſident ſeroit chargé de faire afficher, à la porte de chaque Galerie, les Articles du Réglement, portant prohibition de toutes marques d'approbation ou d'improbation.—La réclamation de l'appel nominal a été renouvellée; il y a eu quelques autres diſcuſſions, particulierement une qui étoit étrangere à la queſtion, entre M. le Marquis de Cauſan & M. de Volney; elle a fait réclamer l'ordre du jour; & M. le Préſident a eu ordre de faire lecture du Projet de Réglement, que le Comité de Conſtitution avoit été chargé de dreſſer pour l'exécution du Plan d'organiſation des Municipalités. M. Thouret a fait à l'inſtant cette lecture, après laquelle le Projet de Réglement a été adopté pour être préſenté au Roi en même-temps que le Plan d'organiſation.

Terrible affaire de Senlis.

M. le Préſident a fait lecture d'une adreſſe de la Municipalité de Senlis, qui annonce à l'Aſſemblée la cataſtrophe ſuivante.

Un ſieur Billon, chaſſé ci-devant du Corps de l'Arquebuſe de Senlis, étant inſtruit d'une Proceſſion Militaire ordonnée pour la Bénédiction des Drapeaux de la Garde Nationale, réſolut de tirer vengeance, pendant cette proceſſion, de MM. de l'Arquebuſe. En conſéquence, lorſque ces Meſſieurs paſſerent, un premier coup de fuſil, parti d'une fenêtre,

blessa un Tambour. Un second atteignit un des Chefs au bras ; & un troisieme atteignit le Commandant à la poitrine. On se porta sur la maison d'où étoient partis ces coups de fusil, pour enfoncer les portes. Mais elles se trouverent barricadées, de maniere qu'il fallut avoir recours à des Sapeurs, qui les abattirent à coups de hache. Dès l'ouverture du premier panneau, on apperçu du feu. Le second panneau abattu, environ soixante personnes entrerent pour chercher & arrêter le coupable. Mais à l'instant ce malheureux fit sauter la maison, & s'ensevelit ainsi dans les décombres, avec ceux qui étoient entrés ; & beaucoup d'autres furent estropiés dans la rue & les maisons voisines. Quelle vengeance pour une expulsion vraisemblablement méritée. — L'affaire de Toulon s'est représentée avec de nouvelles circonstances. M. Malouet a fait lecture de plusieurs Lettres, & notamment d'une de M. André, qui s'y est transporté, & qui toutes annoncent le plus grand désordre. M. le Président a dit en avoir conféré avec Sa Majesté L'affaire a été ajournée à demain une heure. Nous aurons soin d'en donner un détail précis. La Séance a été levée après cet ajournement.

HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

L'Assemblée des Représentans de la Commune a arrêté que Paris resteroit divisé en soixante Districts, & qu'il n'y auroit aucun

intermédiaire entre ces Diſtrict & le Corps Municipal. Ce dernier Article a trait à celui du Plan du Comité de Conſtitution qui diviſoit Paris en neuf Diſtricts, ſous diviſés en quatre-vingt-un quartiers.

DISTRICTS.

Le Comité du Diſtrict de l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés a arrêté que tous les Citoyens, jadis domiciliés dans la Capitale, ſeront aſſurés de recevoir tous ſecours & protection pour la ſûreté de leurs perſonnes & la conſervation de leurs propriétés, & qu'ils peuvent compter y retrouver la paix, la ſûreté & la liberté, auxquelles ils ont droit de prétendre, n'entendant néanmoins le Comité déroger en aucune maniere à l'Arrêté pris en l'Aſſemblée générale du Diſtrict, le 16 Octobre dernier, ni ſouſtraire les perſonnes coupables ou ſuſpectes aux pourſuites autoriſées par la Loi ; & a arrêté que, dans le cas où ſon arrêté & celui du Diſtrict des Jacobins y relatif n'auroit pas d'effet dans un délai convenable, le Diſtrict ne ceſſera de pourſuivre l'exécution de ſa Délibération du 16 Octobre dernier. — Cette Délibération a été envoyée à l'Aſſemblée Nationale, à celle des Repréſentans de la Commune & aux cinquante-neuf autres Diſtricts.

CHATEAU DES TUILERIES.

Avant-hier Monſeigneur le Dauphin s'eſt

promené l'après midi dans le Jardin ; il s'est diverti avec divers Gardes Nationaux qui l'entourroient. Quel doux & agréable spectacle ! Comment se trouve-t-il des personnes qui regrettent ce temps, ce temps malheureux où.....? Heureusement ce temps n'est plus. *Quantùm mutatus ab illo !*

Samedi dernier, l'on a porté au Roi un jeune Daim, des Faisans & des Lapins, tués dans le Bois de Boulogne.

VARIÉTÉS.

Le 13 de ce mois un Particulier, Marchand Fruitier, demeurant dans la rue des Prouvaires, District Saint Eustache ; n'étant pas en humeur d'aller monter sa garde, a resté tranquillement chez lui. Six fusiliers ses confreres, non soldés, ont été le chercher. Il a refusé de les suivre. Mais comme ce quidam ne leur donnoit pas de bonnes raisons, ils ont voulu le faire cheminer de force. Soudain cet insensé & risible Roland a démembré une de ses falourdes, & s'est mis en devoir de moriginer ses camarades. Sur ce, ils ont fait battre la caisse à la porte de ce rebelle, qui, par là, est devenu la risée de son quartier. Nous ignorons les suites de cette affaire. Mais on assure que ce mauvais Citoyen a été condamné à monter la garde une falourde sur l'épaule.

« Des Lettres particulieres d'Allemagne nous apprennent que les Princes de cette partie de l'Europe, & les Nobles en général, y voient de très-mauvais œil la révolution de la France, dont ils craignent que l'influence ne s'étende jusques sur leurs Etats. On y parle d'une ligue entre l'Empereur, l'Espagne, Naples, la Prusse, la Sardaigne, la Toscane, qui doivent se réunir pour châtier l'insolence des François qui veulent être libres. On insinue que les Troupes Prussiennes qui sont à Liége, ont des destinations ultérieures. — Les Electeurs de Cologne, de Mayence & le Palatinat, entrent, dit-on, dans cette ligue. Il est vrai qu'ils paroissent peu à craindre; car ils ont eux-mêmes à se défendre de l'esprit de liberté qui a déja gagné leurs Sujets, & qui s'est manifesté par quelques mouvemens. — Il n'est aucune espece de mensonge que ne fassent circuler les Gazettiers soudoyés par ces Princes, afin d'exciter tous les esprits contre les François; par exemple, la Gazette de Francfort vient d'annoncer qu'on a mis le scellé sur les papiers du Roi des François, & qu'on y a saisi une correspondance ».

(*Extr. du P. Fr.*)

Avis important.

Nous prevenons le public qu'une assertion aussi fausse que calomnieuse, avancée avec

audace par le Gazetier de Leyde, dans le Supplément du Numéro 97 de sa Feuille, sur la prétendue séparation de biens de S. A. S. Madame la Duchesse d'Orléans, qui a été prononcée, dit-il, ces jours derniers par une suite du dérangement des affaires de ce Prince, est absolument dénuée de tout fondement; & pour le prouver, S. A. S. a signé Jeudi 10 du courant, un acte authentique pardevant MM. Rouen & Brichard, Notaires à Paris, dont la minute est déposée chez ce dernier; par lequel acte Madame la Duchesse d'Orléans, pour rendre hommage à la vérité, a déclaré qu'elle étoit commune en biens avec le Prince son époux, & qu'elle n'a formé aucune demande en séparation de biens.

Ce Journal paroît tous les matins. Le prix de l'abonnement depuis le premier Novembre, est de 3 liv. par mois pour Paris, & de 3 liv. 15 s. pour la Province, franc de port. Le Bureau est établi chez MM. Brune & Gautier, *rue Percée Saint-André-des-Arcs, N° 21. On recevra les Lettres & Avis, ainsi que les Anecdotes authentiques, Livres nouveaux & Estampes qu'on desirera faire connoître; mais il faudra affranchir les Lettres & Paquets.*

De l'Imprimerie de la Veuve Hérissant, rue N. D.